



Fédération *Sud* Santé-Sociaux

2, rue Henri Chevreau

75 020 Paris

☎ 01 40 33 85 00



L'Ordre Infirmier: Désordres à venir ?

Une nouvelle offensive des tenants d'un ordre infirmier est en cours.

Ce n'est pas la première fois qu'on essaie d'imposer un Ordre Infirmier en France, puisque en 1993 un collectif s'est formé et que plusieurs propositions de loi pour un ordre infirmier ont été déposées (et rejetées).

Plusieurs associations se sont regroupées pour pratiquer un lobbying sans précédent, pensant trouver une oreille complaisante auprès d'un gouvernement de droite.

Les raisons invoquées pour justifier la création d'un ordre infirmier sont multiples allant de la défense de l'honneur (?) et de l'autonomie de la profession garantissant la sécurité des patients (?) en passant par les problèmes de pénurie d'infirmier(e)s pour arriver à la démocratie de représentation de la profession.

Devant cette offensive utilisant la démagogie et exacerbant le corporatisme de la profession, il convient de réagir pour éclairer le débat.

Paris, 28/11/2005

A quoi servirait donc un ordre ?

Pour les tenants de l'Ordre	Commentaires Sud
<p>Ses missions sont définies par les associations en 10 points :</p>	
<p>1- l'ordre veille au maintien des principes d'éthique, de qualification et de compétence indispensable à l'exercice de la profession infirmière et à l'observation, par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictés par le code de déontologie.</p>	<p><i>1- L'éthique est réglementée par le décret n° 2004- 802 unifiant dans un seul texte décret de compétence et code de déontologie.</i> <i>Le respect des règles relève dans le public du conseil de discipline et du pénal, et dans le privé doit être soumis au contrôle des pouvoirs publics (préfet sanitaire) et pénal.</i></p>
<p>2- assure la préservation, la valorisation et la promotion de la profession infirmière pour l'accomplissement de son exercice et de ses missions qui sont de répondre aux besoins de santé de la population et de dispenser des soins infirmiers de qualité. Il impose des exigences de compétences garanties par un diplôme d'Etat infirmier</p>	<p><i>2-C'est du baratin ! La compétence infirmière est déjà déterminée par l'attribution du DEI, qui seul donne le droit d'exercer la profession !</i> <i>L'ordre n'apporte donc rien de nouveau de ce point de vue.</i></p>
<p>3- interlocuteur de droit des pouvoirs publics, il doit être saisi sur toute question touchant la profession infirmière et le système de santé.</p>	<p><i>3- Il existe déjà des instances nationales dans lesquelles siègent des représentants de la profession infirmière : Le CSPPM (Conseil Supérieur des Professions ParaMédicales). Le CSFPH (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière)</i></p>
<p>4- élabore, rédige, actualise le code de déontologie infirmier édicté sous forme de décret validé par le Conseil d'Etat. Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession au regard du public, des autres professionnels de santé et de ses membres</p>	<p><i>4- Le code de déontologie est un texte réglementaire sur lequel les instances représentatives des professionnels donnent déjà leur avis (CSFPH, CSPMM)</i></p>
<p>5- participe et émet un avis sur tout projet de règlement relatif aux conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les programmes de formation et le champ de compétence des professionnels. Pour ce faire, il entend, en tant que de besoin, les associations ou syndicats professionnels réglementairement constitués, les associations d'étudiants en soins infirmiers et toute personne ressource.</p>	<p><i>5- Les programmes de formation sont modifiés après avis du CSPPM, dans lequel siègent des infirmier(e)(e)s.</i> <i>Pourquoi l'ordre devrait-il servir d'intermédiaire entre les associations, les syndicats et le ministère, qui seul est habilité à publier des textes réglementaires ?</i></p>

6- veille à la conformité déontologique des contrats liant les professionnels infirmiers à leurs employeurs ou tutelles, ainsi que les associés et remplaçants en secteur libéral.

6-Les contrats sont de la responsabilité des prud'hommes dans le secteur privé ou du tribunal administratif dans le public. Le secteur libéral fait l'objet d'articles réglementaires du code de santé public, définissant les devoirs généraux auxquels sont soumis les professionnels de ce secteur (art. R 4312-33à R 4312-48) y compris en matière de remplacement.

7- s'assure de la validité des agréments délivrés par les pouvoirs publics aux établissements, institutions et organismes de formation initiale et post-diplôme s'adressant aux infirmières et infirmiers

8- crée toute commission de travail qu'il juge nécessaire pour favoriser l'évolution de la profession

9- diffuse auprès des professionnels les règles de bonnes pratiques en soins infirmiers et organise et participe à l'évaluation de ces pratiques.






9- Les règles de bonnes pratiques sont fixées par le Ministère via la Haute Autorité de Santé.

10- réalise le suivi de la démographie nationale de la profession infirmière, participe à l'homogénéisation systématique des données statistiques, étudie l'évolution et les projections de la densité infirmière au regard des besoins de santé et leur régulation. Il établit et actualise un répertoire professionnel des infirmiers.



10- La démographie est un problème soulevé depuis plusieurs années par l'ensemble des syndicats, notamment en demandant l'augmentation des quotas d'entrées dans les IFSI. Démographie et densité infirmières sont des éléments facilement repérables puisque les infirmier(e)s sont répertoriés dans chaque département. Il suffit d'améliorer ce système et que les pouvoirs publics prennent toutes leurs responsabilités, notamment au regard de l'installation en libéral.

L'ordre infirmier ne sera que de peu d'intérêt pour les professionnels.

Ce qu'on ne vous dit pas :

-  Pour pouvoir exercer la profession infirmière il ne faudra plus seulement un diplôme mais en plus être inscrit à l'Ordre Infirmier et payer une Cotisation obligatoire.
-  L'Ordre sera à la fois l'organisme qui autorise l'exercice, en définit les « bonnes pratiques » et fera fonction de « tribunal »- conseil de discipline en cas de problèmes. On sait ce que cela donne avec l'Ordre des Médecins qui a pu interdire d'exercer des médecins qui ont dénoncés, ou témoigné de mauvais traitements infligés à des enfants.
-  L'Ordre soit disant pour une indépendance professionnelle est entièrement bâti sur le modèle de l'Ordre des Médecins, profession dont les Infirmier(e)s ont l'ambition de s'affranchir !
-  Les organisations et associations réclamant haut et fort un ordre n'ont pas de représentativité réelle pour la plupart d'entre elles. La mise en place d'un Ordre Infirmier leur permettrait de se faire une place en leur donnant un pouvoir auquel elles ne peuvent prétendre aujourd'hui. C'est la raison de la présence de plusieurs associations de cadres de ce conglomérat.
-  L'Ordre participerait à l'élaboration des contenus de formation des infirmier(e)s. Les mêmes associations professionnelles sont celles qui ont mis en place avec le Ministère la formation actuelle. C'est cette formation qui pose des problèmes aujourd'hui, pas seulement pour exercer en psychiatrie, mais aussi dans nombre de services somatiques.

Pour Sud santé-sociaux :

-  **Il est inacceptable de payer une cotisation obligatoire pour pouvoir exercer un métier !**
-  **Il faut améliorer les instances représentatives existantes** en les modifiant :
 - le CSPPM où toute la profession est représentée quelque soit son lieu d'exercice ou sa spécialisation doit devenir une instance décisionnelle.
 - le CSPPM pourrait créer une sous-commission chargée de la discipline des libéraux puisque c'est actuellement le manque d'instance disciplinaire de ce secteur qui justifierait la création d'un ordre.

La majorité des professionnelles infirmières sont des salariées (400 000 environ pour moins de 50 000 libérales) dépendantes d'instances déjà existantes et compétentes en matière disciplinaire.

. Ne laissons pas une minorité imposer la création d'un ordre obligatoire qui n'apportera rien à la majorité de la profession.